

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-022038

Châlons-en-Champagne, le 09 juin 2015

Monsieur le Directeur
TARKETT SAS
2 avenue François SOMMER
BP333
08203 SEDAN Cedex

Objet : Détention et utilisation de sources radioactives scellées – Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2015-0542

Réf. : [1] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique homologuée par arrêté du 21 mai 2010
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[3] Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 6 mai 2015, une inspection de la radioprotection portant sur vos activités impliquant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspectrices ont constaté que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont respectées de manière globalement satisfaisante. Néanmoins, il vous appartient de réaliser la formation à la radioprotection des travailleurs, compléter l'analyse des postes de travail et de finaliser l'évaluation des risques dont les conclusions permettront d'adapter la signalisation des zones réglementées.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

Jean-Michel FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, une analyse des postes a été conduite conduisant à un classement en catégorie B de l'ensemble des travailleurs utilisant l'appareil. Cette analyse évalue l'exposition corps entier mais pas celle des extrémités ; vous avez pourtant décidé de porter un dosimètre complémentaire « poignet ». Il convient de mettre en cohérence les études de postes et les modalités de suivi dosimétrique.

- A1. L'ASN vous demande de compléter l'analyse de poste afin de prendre en compte l'ensemble des voies d'exposition et statuer en cohérence sur les conditions de port du dosimètre complémentaire "poignet".**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection. Les deux opérateurs intervenant au niveau des sources radioactives scellées, classés en catégorie B, n'ont pas bénéficié d'une formation à la radioprotection des travailleurs. L'opérateur rencontré lors de l'inspection avait suivi il y a quelques années la formation PCR mais aucune formation depuis.

- A2. L'ASN vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants bénéficie d'une formation relative à la radioprotection. A cet égard, vous transmettez les éléments attestant de la formation des opérateurs.**

Contrôles d'ambiance

En application de l'article R. 4451-30 du code du travail, vous réalisez un contrôle d'ambiance radiologique au moyen d'un dosimètre passif à lecture trimestrielle mis en place pour chaque source radioactive scellée. Néanmoins, la fréquence de lecture du dosimètre ne respecte pas les dispositions de l'annexe 3 de la décision visée en référence [1] qui prévoient un contrôle mensuel.

- A3. L'ASN vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques d'ambiance conformément à l'annexe 3 de la décision visée en référence [1].**

Fiche exposition aux risques

Les fiches d'exposition de chaque travailleur, dont le contenu est défini à l'article R. 4451-57 du code du travail, n'ont pas été rédigées. Il existe, cependant, pour chaque travailleur, une fiche précisant les risques susceptibles d'être rencontrés au sein du poste de travail mais dont le contenu n'est pas suffisamment développé concernant le risque lié aux rayonnements ionisants.

- A4. L'ASN vous demande d'établir les fiches d'exposition de chaque travailleur conformément aux dispositions de l'article R. 4451-57 du code du travail.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Evaluation des risques / zonage radiologique

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-18 du code du travail complété par l'arrêté visé en référence [2], vous avez réalisé une évaluation des risques sans pour autant définir les limites des zones réglementées (surveillée et contrôlée). Par ailleurs, le résultat de l'évaluation des risques doit permettre notamment de signaler de manière visible les zones préalablement identifiées conformément aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté précité.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer l'évaluation des risques complétée suite aux observations précitées, le zonage associé ainsi que la signalisation « retenue » pour informer de la nature du risque radiologique.**

Contrôles techniques internes

Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail, un contrôle technique interne est réalisé semestriellement. Toutefois, ce contrôle ne comprend pas l'ensemble des dispositions prévues par la décision visée en référence [1], notamment la vérification du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation des sources.

- B2. L'ASN vous demande de compléter le programme des contrôles techniques internes de radioprotection pour qu'il réponde de façon exhaustive aux dispositions de la décision visée en référence [1]. A cet égard, vous veillerez à transmettre le rapport de contrôle technique interne du 1^{er} semestre 2015.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Modification de la nomenclature des installations classées

Le décret du 2 septembre 2014 [3] a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique 1715 (détention et utilisation de substances radioactives). Cette rubrique concerne la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. En l'absence de modification, l'autorisation qui vous a été délivrée au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées, par arrêté préfectoral, continue à valoir autorisation au titre du CSP jusqu'à obtention d'une décision d'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, ou à défaut pour une durée de 5 ans à compter de la publication du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014. En cas de modification (changement concernant le titulaire, changement d'affectation des locaux destinés à recevoir les radionucléides, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques des sources détenue ou utilisée), une autorisation délivrée par l'ASN vous sera nécessaire. L'ASN vous invite à anticiper ces changements en transmettant un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives auprès de la division de Châlons-en-Champagne. Le formulaire de demande ad hoc est disponible sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr)

C2. Opération de maintenance

Lors d'opérations de maintenance à proximité des sources radioactives assurées par le personnel de votre entreprise, des actions doivent être conduites pour garantir la mise en sécurité des appareils (obturation de la source). Il conviendrait de formaliser une procédure pour garantir et tracer l'exécution de ces opérations de mise en sécurité. Des actions de formation des personnels ainsi concernés seraient également à conduire.

En outre, pour la vérification de la bonne obturation des sources, il faudra disposer d'une indication fiable (voyants lumineux ? indicateurs mécaniques de position ?). A défaut d'avoir des garanties sur la fiabilité de cette information, la réalisation de mesures radiométriques avant l'intervention du personnel sera à envisager pour vérifier effectivement la bonne obturation des sources.

C3. Signalisation des sources radioactives

Lors de la visite des installations, il a été constaté pour la source contenue dans la jauge n°1 de la ligne de production « 4S » que la colonne de voyants lumineux permettant de connaître l'état des sources (obturées ou non) ainsi que les consignes de sécurité associées n'étaient pas visibles (meuble de stockage ajouté devant la signalisation). Il convient de rendre visible cette signalisation.

Coordination de la radioprotection

Les interventions d'entreprises extérieures à proximité des sources sont couvertes par un plan de prévention, celui-ci ne comprend pas les actions à mettre en œuvre en présence de rayonnements ionisants ni les responsabilités en matière de radioprotection associées. L'ASN vous invite à compléter le plan de prévention en ce sens.

C5. Inventaire des sources radioactives

L'article R. 4451-38 du code du travail dispose que l'employeur doit transmettre, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN). Il conviendra de veiller au respect de cette transmission annuelle.